

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Sécurité des bateaux à passagers non munis d'un système de propulsion mécanique, circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Le ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment l'article 3 ;

Vu le règlement général de police annexé au décret précité, et notamment son article 1-08 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1970 relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime et son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1974 relatif à la sécurité des bateaux à passagers non munis d'un système de propulsion mécanique ou munis d'un appareil propulseur amovible d'une puissance réelle égale ou inférieure à 10 CV, circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête :

Article 1^{er}.

Les bateaux à passagers non munis d'un système de propulsion mécanique circulant ou stationnant sur les eaux intérieures doivent être conformes aux prescriptions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1-08 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 précité.

Ils sont soumis aux formalités administratives et aux prescriptions techniques fixées par le présent arrêté.

TITRE I^{er}

Formalités administratives.

Article 2.

Tout propriétaire d'un bateau à passagers ayant les caractéristiques indiquées à l'article 1^{er} adresse au président de la commission de surveillance territorialement compétente une demande d'attestation indiquant :

- Le nom du bateau ;
- Ses principales dimensions et caractéristiques ;
- Le mode de construction de la coque et les matériaux utilisés ;
- La composition de l'équipage ;
- Le nombre de personnes pouvant prendre place à bord ;
- La localisation du circuit fréquenté par le bateau.

Article 3.

Dans l'étendue de sa circonscription, la commission de surveillance procède ou fait procéder par ses délégués à la visite de chaque bateau à l'effet de s'assurer que les conditions prescrites par le titre II du présent arrêté sont remplies.

Article 4.

La commission de surveillance ou ses délégués peuvent exiger que les visites et essais aient lieu en présence d'un expert désigné par le propriétaire, aux frais de ce dernier, et agréé par le ministre chargé des voies navigables.

Article 5.

Au vu du procès-verbal de visite et si les résultats de cette visite sont satisfaisants, le président de la commission de surveillance délivre au propriétaire du bateau une attestation indiquant notamment :

- Le nom et les caractéristiques du bateau ;
- Le nombre maximum des passagers ;
- La localisation du circuit fréquenté par le bateau.

Article 6.

La commission de surveillance peut exiger que des visites du bateau soient faites périodiquement. Elle détermine le délai séparant deux visites successives.

Le président de la commission de surveillance en informe le propriétaire du bateau en lui délivrant l'attestation visée à l'article 5.

TITRE II

Prescriptions techniques.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.

Définitions.

Dans le présent arrêté, les définitions concernant les éléments constitutifs des bateaux à prendre en compte pour la détermination du franc bord et la détermination de la ligne de surimmersion sont les mêmes que celles figurant aux articles 3, 4, 11 et 14 de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1970.

Article 8.

Poids des passagers.

Lorsque dans un calcul ou une expérience le poids d'un passager doit être pris en compte, ce poids unitaire est fixé conventionnellement à 75 kg et son centre de gravité est considéré comme étant à 1,10 mètre au-dessus du pont où le passager est supposé se trouver.

Article 9.

Zone de navigation et de stationnement.

Les zones de navigation et de stationnement des bateaux soumis aux dispositions du présent arrêté sont classées par décision du ministre chargé des voies navigables en deux groupes, en fonction des difficultés de navigation et de stationnement sur la voie considérée.

Sont en principe classés dans le premier groupe la navigation et les stationnements effectués sur les plans d'eau susceptibles d'être le siège de forts courants, d'une agitation importante, d'un trafic intense ou comportant des obstacles rendant la navigation difficile.

Article 10.

Marques d'enfoncement.

Les marques d'enfoncement doivent être rectangulaires d'au moins 0,250 mètre de longueur et 0,025 mètre d'épaisseur, de couleur claire sur fond sombre ou de couleur sombre sur fond clair, et peintes de manière durable dans les repères gravés ou solidement soudés sur le bordé ; elles sont apposées sur chaque bord, à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau.

Toutefois, l'apposition des marques d'enfoncement n'est pas exigée pour les bateaux non pontés destinés à transporter moins de douze passagers.

Article 11.

Ligne de surimmersion.

a) Bateaux à pont de cloisonnement continu.

La ligne fictive sur le bordé est à 0,076 mètre au moins au-dessous de la face supérieure du pont de cloisonnement et à 0,076 mètre au moins au-dessous du point non étanche le plus bas du bordé.

b) Bateaux à pont de cloisonnement discontinu.

La ligne continue n'est en aucun point à moins de 0,076 mètre au-dessous de la face supérieure du pont jusqu'au les cloisons et le bordé extérieur sont encore étanches. Cette ligne est par ailleurs à 0,076 mètre au moins au-dessous du point non étanche le plus bas du bordé.

Le nombre des ouvertures dans le bordé extérieur qui ne sont pas considérées comme étanches est réduit au minimum compatible avec la construction et les conditions normales d'exploitation du bateau à passagers. Toute ouverture de ce genre doit pouvoir être fermée hermétiquement.

c) Bateaux non pontés :

La ligne fictive est à 0,076 mètre au moins en-dessous de la face supérieure du plat-bord, au point le plus bas de celui-ci.

CHAPITRE II

RÈGLES DE CONSTRUCTION

Article 12.

Règle fondamentale.

Les bateaux à passagers sont construits selon les règles de l'art. En particulier, la coque doit avoir une solidité suffisante pour répondre à toutes les sollicitations auxquelles elle peut être soumise.